



## Préavis municipal

### concernant la fixation du plafond en matière d'emprunts et de risques de cautionnements

#### pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les communes (LC). La fixation du plafond d'endettement initial du début de législature est désormais du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton, lequel ne fait qu'en prendre acte.

L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Ce principe a été répété par Madame la Cheffe du département Béatrice Métraux par courrier du 14 juillet 2016 qui précise également que les recommandations datant du 1<sup>er</sup> janvier 2007, émise par le département, sont abrogées et que le Conseil d'Etat ne souhaite pas en adopter de nouvelles.

Ainsi, la responsabilité de fixer son plafond d'endettement incombe entièrement à la commune tant sur le montant que pour le système de calcul. Les bases légales reposent sur l'art. 143 LC ci-après :

#### *Art. 143 Emprunts*

- 1) *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le Département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2) *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3) *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4) *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5) *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

#### Détermination du plafond d'emprunt 2016-2021

En date du 31.12.2015, le montant des emprunts s'élève à frs. 4'246'399.70.

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2016-2021, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2016-2021 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement.

Au vu des premières projections, la Municipalité a été contrainte de prévoir une majoration de deux points du taux communal d'imposition dès 2018, ainsi que la vente déjà évoquée du réservoir.

Il faut être conscient que cette planification fournit une projection de l'évolution des emprunts pour les années à venir. Il est notamment fait référence à des hypothèses, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fond de péréquation notamment) relève quasiment de la magie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses crédibles.

La mise en relation des dépenses tirées du plan des investissements et de la marge d'autofinancement calculée sur les comptes de fonctionnement, ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en fin de législature de l'ordre de frs. 5'366'190.-. Tenant compte de la marge d'erreur possible liée aux hypothèses émises, et également afin d'arrondir la somme, la Municipalité souhaite porté à frs. 5'500'000.- le plafond demandé.

Ce montant est important et la gestion de notre commune demandera toute notre attention.

L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio, en particulier, intitulé « Quotité de la dette brute » permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle est la suivante :

< 50%	Très bon
50% - 100%	Bon
100% - 150%	Moyen
150%- 200%	Mauvais
200% - 300%	Critique
>300%	Inquiétant

Ce ratio pour notre commune est de 167% au terme de l'exercice 2015 mais se dégrade à 280% à la fin de la législature, soit une qualification « critique ».

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

#### Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.

Notre commune est membre de différentes associations de commune.

En application de l'article 127 de la loi sur les communes (LC), les communes sont responsables des dettes des associations dont elles sont membres. Notre part de cautionnement, calculée au prorata du nombre d'habitants vient grever notre plafond de cautionnement de la façon suivante :

-ACRG (association des communes de la région de Grandson) : frs. 175'081.-  
-ASIGE (association scolaire intercommunale de Grandson et environs) : frs. 433'160.-  
frs. 608'241.-

Notre commune a récemment adhéré au CCSPA, centre de collecte pour sous-produits animaux, qui va investir dans la rénovation du dit centre. Le montant de notre cautionnement devrait s'élever à moins de frs. 10'000.-. Au vu de la situation financière, la Municipalité n'envisage pas d'accorder de nouveaux cautionnements et propose d'établir le risque pour cautionnements à frs. 620'000.-.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement à votre Conseil sous forme de préavis.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016-2021 :

Plafond d'endettement (brut) : frs. 5'500'000.-

Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garantie : frs. 620'000.-

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter la conclusion suivante :

### CONCLUSION

Le Conseil général de Giez,

- vu le préavis municipal n° 2016 / 02,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2016-2021 :

1. Plafond d'endettement : frs. 5'500'000.-
2. D'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant ci-dessus, sous forme d'emprunts à moyen et long terme, cela au mieux des intérêts de la commune.
3. Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : frs. 620'000.-

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
J.-D. Cruchet



La secrétaire  
  
C. Pavid

Annexe : plan des dépenses d'investissements